

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE

1 - Date et heure de notification de la mesure de garde à vue à la personne

2 - Lieu de rédaction

3 - Poursuite d'enquête et cadre juridique avec visa des articles

4 - Visa des articles relatifs à la décision de placement en garde à vue et aux droits de la personne faisant l'objet de cette mesure (63, 63-1 à 63-4 du C.P.P.)

5 - Petite identité de la personne faisant l'objet de la mesure

6 - Information de la personne placée en garde à vue

La personne placée en garde à vue, pour les nécessités de l'enquête et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, est immédiatement informée, dans une langue qu'elle comprend ou le cas échéant au moyen de formulaires écrits :

- ✓ de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ;
- ✓ de son placement en garde à vue ;
- ✓ du jour et de l'heure du début de la mesure ;
- ✓ de la durée de la mesure ;
- ✓ de la ou des éventuelles prolongations dont elle peut faire l'objet.

7 - Notification des droits

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée des droits dont elle bénéficie, à savoir :

- ✓ faire prévenir un proche ou son employeur conformément à l'article 63-2 ;
- ✓ solliciter un examen médical conformément à l'article 63-3 ;
- ✓ faire, lors des interrogatoires et confrontations, après avoir décliné son identité, des déclarations, répondre aux questions qui lui sont posées ou se taire (arrêts de la Cour de cassation n° 589, 590, 591 et 592 du 15 avril 2011).
- ✓ bénéficier de l'entretien avec un avocat conformément à l'article 63-4 et de son assistance aux interrogatoires et confrontations selon la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts n° 589, 590, 591 et 592 du 15 avril 2011) ;

NOTA : Après demande de l'O.P.J., le magistrat (procureur de la République puis au delà de la douzième heure, pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention) peut, par décision écrite et motivée, autoriser le report de l'assistance de l'avocat, lors des interrogatoires et confrontations, pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce. En droit commun, le report ne concerne pas l'entretien qui lui, ne peut être différé. Il n'y a pas de report au delà de la vingt-quatrième heure de garde à vue. Cette décision est annexée à la procédure.

8 - Prise en compte des demandes de la personne sous forme de déclarations

9 - Formule de clôture

Le procès-verbal est lu et émargé par le gardé à vue, l'heure doit être clairement énoncée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION**

**DIRECTION GENERALE
DE LA
POLICE NATIONALE**

N°.../.../...

AFFAIRE
C/ NOM, Prénom
Qualification de l'infraction

OBJET
Notification de placement
en garde à vue à :
NOM, Prénom, âge,
profession, adresse.

Personne majeure
Régime de droit commun

PROCES-VERBAL

- 1 L'AN (année) le (jour - mois)
à (heure - minutes)
NOUS : NOM, Prénom
Grade du rédacteur
En fonction à (service ou unité)
De (ville)
- Officier de Police Judiciaire en résidence à : (ville)
- 2 ---Étant au service.-----
3 ---Poursuivant l'enquête de flagrance.-----
4 ---Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale.-----
5 ---Vu les articles 63 à 63-4 du code de procédure pénale.-----
6 ---Faisons comparaître devant nous Monsieur NOM, Prénom, date
et lieu de naissance, nationalité, profession et adresse.-----
7 ---Lui notifions en langue française qu'il comprend que :-----
---Pour les nécessités de l'enquête et au vu d'une ou plusieurs
raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de
commettre (qualification de l'infraction)-----
---Il est placé en garde à vue, à compter de ce jour à (heure), heure de
son arrestation, pour une durée de 24 heures qui pourra être
éventuellement prolongée d'un nouveau délai de 24 heures maximum.-
8 ---L'informons immédiatement de ses droits mentionnés aux
articles 63-1 à 63-4 du code de procédure pénale, à savoir :-----
---Faire prévenir par téléphone, au plus tard dans un délai de trois
heures sauf instructions contraires du magistrat, une personne avec
qui il vit habituellement ou, l'un de ses parents en ligne directe, l'un
de ses frères et sœurs ou son employeur.-----
---Solliciter un examen médical, dès le début de la mesure, l'appel
à médecin devant intervenir dans un délai de trois heures, puis un
second en cas de prolongation.-----
---L'informons également de son droit de :-----
---Faire, lors des interrogatoires et des confrontations, après avoir
décliné son identité, des déclarations, répondre aux questions qui
lui sont posées ou se taire.-----
---Être assisté par un avocat de son choix ou à défaut commis
d'office. Ce droit comprend la possibilité de s'entretenir avec un
avocat dès le début de la mesure de garde à vue ainsi qu'à l'issue
de la vingt-quatrième heure en cas de prolongation, et de
bénéficier de l'assistance d'un avocat lors des interrogatoires et des
confrontations.-----
---Précisons à l'intéressé que Monsieur le procureur de la
République puis, au delà de la douzième heure de la garde à vue,
Monsieur le juge des libertés et de la détention, pourra décider,
pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières
de l'espèce, de reporter l'assistance de l'avocat lors des
interrogatoires et confrontations.-----
---L'intéressé nous déclare :-----
8 ---« Je désire faire prévenir mon épouse, Madame NOM, Prénom,
adresse, de la mesure dont je fais l'objet au 06.10.20.30.40.».-----

---« Je désire faire l'objet d'un examen médical. Je me réserve le droit de bénéficier d'un examen médical lors de l'éventuelle prolongation ».

---« Je souhaite m'entretenir avec mon avocat, Maître NOM, Prénom, avocat au barreau de (VILLE), dès le début de cette mesure ainsi qu'au début de la prolongation si celle-ci est accordée et bénéficier de son assistance à mes interrogatoires et confrontations ».

9 ---Après lecture faite par lui-même, Monsieur NOM, Prénom persiste et signe avec nous le présent à heures
L'intéressé
Grade du rédacteur

CAS PARTICULIERS

I - LA PERSONNE DE NATIONALITE ETRANGERE

Lorsque la personne de nationalité étrangère ne comprend pas le français, les droits doivent être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

NOTA : Si l'enquête est réalisée sur commission rogatoire, l'interprète non assermenté doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience (art. 102 C.P.P.).

Entre le 4 et le 5 | ---**En la présence et par le truchement de Monsieur NOM, Prénom, adresse, interprète en langue, qui assure la traduction.**-----
6 | ---Lui notifiions **en langue** qu'il comprend, que :-----

II - LA PERSONNE ATTEINTE DE SURDITE ET NE SACHANT NI LIRE, NI ECRIRE

La personne doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette personne.

NOTA : Si l'enquête est réalisée sur commission rogatoire, l'interprète non assermenté doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience (art. 102 C.P.P.).

Entre le 4 et le 5 | ---**En la présence et par le truchement de Monsieur NOM, Prénom, adresse, interprète en langue des signes, qui assure la traduction.**-----
6 | ---Lui notifiions **en langue des signes** qu'il comprend, que :-----

III - LA PERSONNE QUI N'EST PAS EN MESURE DE DESIGNER UN AVOCAT

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

8 | ---« **Je demande à être assisté par un avocat mais je n'en connais pas. Je souhaite donc qu'il m'en soit commis un d'office par le bâtonnier** »-----